Règlement ministériel du 18 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mersch et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Mersch et Schoenfels;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR102 entre Mersch et Schoenfels (PK 19640-19670), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 25 février 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 février 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler